



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 12 JUIN 2014

Référence : E/14- 1502

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :

Constitution de garanties financières pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation

Rapport de présentation au CODERST

Société concernée :

DEPOLIA
Z.A. de Mont Saint-Sébastien
BP 2
77111 SOIGNOLLES-EN-BRIE

Etablissement concernée :

Z.I des Renardières
15 rue de Monchavant
77250 ECUELLES

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet de proposer à Mme la Préfète de Seine-et-Marne les suites qu'il convient de donner à la proposition du 02 mai 2014 de la Société DEPOLIA relative à la constitution de garanties financières pour la surveillance et la mise en sécurité du centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ecuelles, Z.I des Renardières, 15 rue de Monchavant.



Certificat A160
Champ de certification,
disponible sur demande

Tél. : 01 64 10 53 53 – fax : 01 64 41 61 99
14, rue de l'Aluminium 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

I. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Le centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux d'Ecuelles, exploité par la Société DEPOLIA, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009 complété.

II. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

II.1. Contexte réglementaire

Le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 et l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Ce décret prévoit des arrêtés ministériels d'application qui concernent notamment :

- les modalités de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières (arrêté du 31 mai 2012),
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (arrêté du 31 mai 2012),
- les modalités de constitution de garanties financières (arrêté du 31 juillet 2012).

Nota : ces garanties financières sont distinctes de celles qui sont à constituer pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets en application de l'article R. 516-1-1° du Code de l'environnement et distinctes de celles à constituer pour l'exploitation d'une installation visée à l'article L. 515-8 dudit Code (établissement SEVESO).

Le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Cette obligation de constitution de garanties financières entre en vigueur :

- pour les installations nouvelles, avant la mise en activité de l'installation,
- pour les installations existantes, avant le 1^{er} juillet 2014 ou avant le 1^{er} juillet 2017 selon le type d'installations. Pour ces installations, la constitution du montant total des garanties financières est réalisée selon un échéancier en fonction du type de garant (garant classique ou consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation), 20 % du montant initial des garanties devant être constitué aux dates précitées.

II.2. Proposition de montant des garanties financières

Dans ce cadre, le centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux d'Ecuelles étant concerné par l'obligation de constitution de garanties financières au titre des rubriques n° 2713, n° 2714, n° 2716, n° 2718, n° 2790 et n° 2791 de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation, la Société DEPOLIA a transmis le 02 mai 2014, en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement, une proposition de calcul du montant de garanties financières à constituer s'appuyant sur la méthode forfaitaire annexée au premier arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité. Ce montant, qui prend en compte le dernier indice TP01 connu et un taux de TVA de 20 %, s'élève à 285 000 € TTC.

II.3. Avis de l'inspection des installations classées

Nous considérons que la proposition de montant de garanties financières transmise le 02 mai 2014 par la Société DEPOLIA pour l'exercice d'une activité de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux visée par les rubriques n° 2713, n° 2714, n° 2716, n° 2718, n° 2790 et n° 2791 de la nomenclature et des activités connexes au sens de la note ministérielle du 20 novembre

2013 relative aux garanties financières (verres, véhicules hors d'usage, DEEE) répond aux exigences de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012.

En conséquence, il convient de prescrire à la Société DEPOLIA l'obligation de constitution de garanties financières, ceci par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

III. CONCLUSION – PROPOSITION

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, nous proposons à Mme la Préfète de Seine-et-Marne de soumettre aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et prescrivant à la Société DEPOLIA l'obligation de constitution de garanties financières, garanties visant à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité du centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé à Ecuelles.

<i>Rédacteur</i> L'inspecteur des installations	<i>Vérificateur</i> L'inspecteur des installations	<i>Approbateur</i> Pour le Directeur et par délégation
---	--	--



